

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

“ EUROCONTROL “

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 84/32

portant approbation d'un amendement du Règlement intérieur du Comité de gestion

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1(b) et 7.3 ainsi que l'Article 6 de l'Annexe 1 de ladite Convention ;

sur proposition du Comité de gestion et du Directeur général,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'amendement du Règlement intérieur du Comité de gestion figurant à l'Appendice de la présente Mesure est approuvé.

Fait à Bruxelles, le **22.04.96**

Le Président de la Commission permanente,


Adamos ADAMIDES

**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16
DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION**

Article 16 (Emploi des langues)

Version actuelle	Version amendée
<p>Les délibérations du Comité sont menées en anglais, français, allemand, néerlandais et portugais.</p>	<p>Les délibérations du Comité sont menées en français, allemand, anglais, néerlandais, portugais, turc, grec, italien* espagnol*, dans l'une des langues scandinaves à tour de rôle sur un canal d'interprétation unique, en hongrois**, et dans la langue du Président si celle-ci ne figure pas parmi les langues susmentionnées, et si le Président souhaite s'exprimer dans sa propre langue.</p>

* à compter de la date d'adhésion de l'Etat concerné

** jusqu'à fin 1997